



Régie intermunicipale
du service de sécurité incendie
des municipalités de
Tring-Jonction, Saint-Frédéric,
Saint-Jules et Saint-Séverin.

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DES MUNICIPALITÉS DE TRING-JONCTION, SAINT-
FRÉDÉRIC, SAINT-JULES ET SAINT-SÉVERIN

Règlement numéro 2021-02

Déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

ATTENDU QUE	le <i>Code municipal du Québec</i> accorde le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la régie le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la régie;
ATTENDU QUE	le conseil d'administration considère qu'il est dans l'intérêt de la régie, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil d'administration tenue le 19 janvier 2021;
ATTENDU QU'	un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil d'administration tenue le 19 janvier 2021;

En conséquence, il est proposé par Jean-Paul Cloutier et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration que soit adopté le règlement numéro 2021-02 et que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats au nom de la régie spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au directeur général et secrétaire-trésorier et au directeur incendie et chef pompier.

ARTICLE 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le directeur général et secrétaire-trésorier se voit déléguer des pouvoirs au nom de la régie sont les suivants;

1. La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 15 000\$ par dépense ou contrat;
2. Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (RLRQ, c.T-14) pour un montant maximum de 15 000\$ par dépense ou contrat;
3. Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 15 000\$ par dépense ou contrat;
4. L'engagement de tout employé qui est un salarié au sens du Code du Travail (RLRQ, c. C-27).

Les dépenses pour lesquels le directeur incendie et chef pompier se voit déléguer des pouvoirs au nom de la régie sont les suivants;

1. L'achat d'équipement incendie ou de vêtement incendie pour un montant maximum de 5 000\$ par dépense ou contrat;

2. Les dépenses pour les radios portatifs pour un montant maximum de 1 500\$ par dépense ou contrat.

ARTICLE 4

Le directeur général et secrétaire-trésorier a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la régie.

ARTICLE 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, respecter le budget adopté pour l'année en cours. Le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur incendie et chef pompier doit valider que les crédits sont suffisants.

ARTICLE 6

Les règles d'attribution des contrats par la régie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au ministre.

ARTICLE 7

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur incendie et chef pompier qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue suivant l'autorisation. Dans le cas de l'alinéa 3 de l'article 3 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

ARTICLE 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et secrétaire-trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la régie, et mention de tel paiement soit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil conformément à l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Mario Groleau
Président



Marc-André Paré
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 19 janvier 2021

Projet de règlement : 19 janvier 2021

Adoption : 24 mars 2021

Avis public : 25 mars 2021